

Rapport public

Date d'émission du rapport : 23 février 2026

Numéro d'inspection : 2026-1358-0003

Type d'inspection :

Inspection proactive de conformité

Titulaire de permis : Le Conseil de direction de l'Armée du Salut au Canada

Foyer de soins de longue durée et ville : The Salvation Army Ottawa Grace Manor, Ottawa

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 19 et 23 février 2026

On a traité le signalement suivant au cours de cette inspection en lien avec l'initiative de réalisation d'une inspection proactive de conformité :

- Signalement : n° 00171010

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Foyer sûr et sécuritaire

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect de conformité rectifié

Un **non-respect de conformité** a été constaté lors de cette inspection et il a été rectifié par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a jugé que le non-respect répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Problème de conformité n° 001 – Rectifié en vertu de la disposition 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 22 (1) c) du Règl. de l'Ont. 246/22

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

Génératrices

Paragraphe 22 (1) – Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit desservi par une génératrice qui est disponible en tout temps et capable de maintenir, en cas de panne d'électricité, les éléments suivants :

c) les services essentiels, notamment l'équipement des services de diététique nécessaire à l'entreposage de la nourriture à des températures sûres et à la préparation et à la livraison des repas et collations, l'équipement nécessaire à l'entreposage des médicaments à des températures sûres et à la préparation et à la livraison des médicaments, le système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel, les ascenseurs et les équipements de survie, de sécurité et de secours.
Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 22 (1); Règl. de l'Ont. 66/23, article 2.

À une date donnée, une inspectrice ou un inspecteur a constaté que le réfrigérateur verrouillé contenant des vaccins n'était pas branché à une prise électrique reliée à la génératrice de secours du foyer.

Puis, à une date et à une heure données, l'inspectrice ou l'inspecteur a constaté que le réfrigérateur à vaccins verrouillé avait été déplacé dans le bureau des membres du personnel infirmier, au deuxième étage du foyer. Elle ou il a alors vu que le réfrigérateur était branché à une prise électrique reliée à la génératrice du foyer.

Sources : Démarche d'observation de l'inspectrice ou de l'inspecteur; entretien avec une directrice ou un directeur des opérations.

Date de mise en œuvre de la rectification : 19 février 2026.